

Article 3 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2020, date d'expiration de validité du document principal, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Il est consultable au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron Rue de Rome, BOURRAN, 12007 Rodez Cedex et à la Direction départementale des territoires de l'Aveyron Rue de Bruxelles BOURRAN, 12033 Rodez Cedex 09.

Il est mis en ligne sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs à l'adresse suivante : <http://www.fdc12.net>.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative devant le tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée à l'aide l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Millau ,
- Monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence de biodiversité,
- Messieurs les lieutenants de louvèterie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Avenant au Schéma départemental de gestion cynégétique
du département de l'Aveyron**

**PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES
EN MATIERE DE SECURITE A LA CHASSE DANS L'AVEYRON
à partir des mesures du SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE.**

DISPOSITIONS GENERALES SUR LA SECURITE

- **Il est interdit** dans le département de l'Aveyron, **de se poster ou de stationner avec une arme à feu** sauf déchargée, démontée ou placée sous étui **et de se déplacer avec une arme à feu prête à tirer (cartouche chambrée et arme ou culasse fermée)**, sur l'emprise (accotement, fossés, chaussées) des routes, voies et chemins **goudronnés** affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F..
- **Il est interdit** à toute personne placée **à moins de 150 mètres** :
 1. des routes, voies et chemins **goudronnés** affectés à la circulation publique, chemins et voies ferrées, de tirer en leur direction ou au-dessus, ainsi qu'en direction des lignes électriques ou leurs supports.
 2. des stades, lieux publics en général et habitations particulières, y compris caravanes, remises, abris de jardin, ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

EMPLOI des ARMES et des MUNITIONS

- Le transport d'une arme de chasse à l'intérieur d'un véhicule ne peut être effectué qu'après avoir été **déchargée, démontée ou placée sous étui**. Toutefois, pour rappel, toute chasse en voiture demeure interdite même lors de la chasse aux chiens courants pour changer de poste.
- Par mesure de sécurité le tir à balle (de fusil ou carabine) est interdit sur tous les territoires d'une superficie inférieure ou égale à 20 ha d'un seul tenant (les armes mixtes ou drilling ne devront être approvisionnées qu'avec des cartouches à grenaille de plomb sur ces territoires).
- Le tir individuel du grand gibier ne peut être pratiqué qu'à balle ou à l'arc de chasse.
- Pour le petit gibier, il est rappelé qu'il ne peut être tiré qu'à la grenaille de plomb (ou d'acier) ou à l'arc de chasse (sauf le renard qui pourra bénéficier de dérogation précisées dans l'arrêté annuel).

CHASSES COLLECTIVES

ORGANISATION DE LA BATTUE

- **Les battues sont dirigées par un Chef de Battues titulaire d'un agrément** délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Fédération Départementale des Chasseurs
- **Les participants aux battues au grand gibier et au renard (postés, traqueurs et accompagnateurs), devront obligatoirement porter un gilet ou une veste ou un couvre-chef de couleur fluorescente : orange, jaune, ou rose .**
- **Le Chef de Battue devra tenir un registre** sur lequel seront consignées les règles de sécurité applicable à ces opérations qui seront portées à la connaissance des participants.

- Les participants aux battues attesteront de l'accomplissement de cette formalité par l'apposition de **leur signature au droit de leur nom** sur le dit registre en début de saison.

Cas particulier, pour **tirer à plomb le chevreuil** lors des battues - Le Chef de **battue** est chargé de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- **Battues consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil**, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce (deuxième dimanche de septembre au 31 Janvier), **le tir d'une autre espèce de grand gibier est interdit** y compris pour ceux qui utilisent la balle.
- Affectation individuelle de **postes de tir numérotés ou matérialisés** avec précision,
- **Indication des postes de tir à plomb sur le carnet de battue** le jour de chasse,
- Sur l'ensemble du territoire départemental, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N°2 et N°1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse,
- Chaque tireur ou traqueur participant à la battue ne pourra être muni que d'une seule arme de chasse à tir approvisionnée de la même catégorie de munition (soit balle, soit plomb y compris pour les armes mixtes ou drilling).
- Les tirs sont interdits à l'intérieur de l'angle de sécurité de 30 degrés délimité entre les tireurs postés sur une même ligne de tir. Au-delà de cette zone, **les tirs à plomb devront être effectués à courte distance et en aucun cas au-delà de vingt cinq mètres séparant le tireur du chevreuil visé**. A cet effet, la distance maximale de tir autorisée sera balisée de manière apparente et visible par les agents chargés du contrôle par le tireur sur le terrain au droit de chaque poste de tir.

CARNET DE BATTUE

- Le responsable de battue doit pouvoir le présenter dûment rempli à tout agent chargé de la police de la chasse y compris sur le terrain.
- Le carnet de battue est **obligatoire du 15 Août au dernier jour de Février** de chaque année sur l'ensemble du département.
- Le carnet de battue **n'est valable que sur le territoire pour lequel il a été délivré**. Toute évolution du territoire en cours de saison doit être justifiée par écrit.
- Le carnet de battue (registre) l'identification des participants doit être reportée avant chaque battue.

NOMBRE DE PARTICIPANTS

- Lors des battues, un nombre minimal de dix (10) participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours est obligatoire pour la chasse du grand gibier (daim, cerfs élaphe, cerf sika, sanglier), les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les autres jours de la semaine autorisés à la chasse, ce nombre est ramené à six (6) à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse.
- Pour la chasse du chevreuil et/ou renard, les battues devront comporter un nombre minimal de six participants porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la saison en cours à raison d'un seul groupe opérationnel par association ou par territoire de chasse défini au sein de la structure détentrice du droit de chasse

TIR A LA RATTENTE

Le tir à la rattente est interdit lors de toute action de chasse (la rattente consiste à se poster sans conduire de battue et à attendre le gibier poussé lors d'une action de chasse conduite par d'autres chasseurs étrangers aux chasseurs placés à la rattente).

TIR de RENCONTRE DU SANGLIER

Le tir de rencontre du sanglier se produit à l'occasion de la chasse d'une autre espèce et lors d'une rencontre fortuite avec un sanglier (ce dernier ne doit pas être recherché), c'est-à-dire lors d'une chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien) ou d'une chasse au petit gibier. Le tir de rencontre du sanglier est un agissement individuel.

En période d'ouverture générale, lors de la chasse du grand gibier ou du renard à l'approche et à l'affût (sans chien), le tir de rencontre du sanglier n'est possible que les porteurs d'un bracelet de marquage des animaux soumis au plan de chasse et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse (voir règlement intérieur pour les structures associatives et/ou autorisation spécifiques pour les territoires privés).

Lors de la chasse du petit gibier, le tir de rencontre du sanglier n'est possible que sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le tir de rencontre du sanglier devant être effectué à balle, le tir de rencontre ne pourra se faire que sur un territoire d'une superficie de 20 ha d'un seul tenant.

La chasse collective du sanglier doit obligatoirement être pratiquée en battue dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.